

membres au sein du CIE étaient des transactions commerciales telles que définies dans la *UK State Immunity Act* de 1978, lesquelles constituent l'une des exceptions prévues au principe de l'immunité en vertu de cette loi. Les États membres doivent en appeler du jugement de la Haute-Cour.

Un créancier canadien a intenté une action contre le gouvernement du Canada devant la Cour suprême de l'Ontario. Sa demande a été rejetée, la Cour s'étant déclarée incompétente en la matière. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de l'Ontario et le plaignant a, depuis, interjeté appel devant la Cour suprême du Canada.

À la suite d'une initiative canadienne, des pourparlers exploratoires ont été amorcés avec des créanciers du CIE, au cours des derniers mois, en vue d'évaluer les possibilités d'en arriver à un règlement hors-cour dans ce litige. Les pourparlers ont atteint un stade avancé et cette éventualité pourrait se matérialiser au cours de 1989.

Droit de l'environnement

Le Canada appuie l'élaboration et la codification du droit international en matière d'environnement en participant à plusieurs forums gouvernementaux et non gouvernementaux aux niveaux bilatéral, régional et mondial.

Durant la dernière année, les problèmes de plus en plus préoccupants associés à la pollution atmosphérique et aux changements climatiques qui en découlent ont retenu l'attention de la communauté internationale. Lors de la 43^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, une résolution visant la protection du climat de la planète au profit des générations présentes et futures a été adoptée. En novembre 1988, devant l'intérêt public et politique croissant qui se manifeste au sujet du réchauffement planétaire causé par les gaz associés à l'effet de serre et d'autres problèmes atmosphériques, un Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a été créé sous l'égide de l'Organisation météorologique mondiale et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en vue d'étudier les conséquences des changements de climat et d'élaborer des politiques et des stratégies pour mieux affronter leurs répercussions éventuelles sur l'environnement. Le Canada participe activement au GIEC et, à titre de membre du Bureau de cet organisme et de vice-président du groupe de travail sur les stratégies de réponse, il sera en mesure de contribuer efficacement aux délibérations du Groupe.

Le Canada a récemment été l'hôte de deux conférences internationales portant sur la pollution atmosphérique, l'une tenue à Toronto en juin 1988 et qui s'intitulait «L'atmosphère en évolution : implications pour la sécurité du globe», et une autre, tenue à Ottawa en février 1989 et intitulée : «Réunion internationale d'experts juridiques et politiques sur la protection de l'atmosphère». Au printemps de 1989, le Premier ministre a assisté au Sommet de La Haye, le premier sommet à être tenu sur la question de l'environnement. Les chefs d'État ou de gouvernement de 24 pays ont signé la Déclaration de La Haye, qui constitue un appel en faveur d'un effort et d'un intérêt accru à l'égard de la question de la dégradation de l'atmosphère.

Le 22 mars 1989, le Canada était l'un des 34 pays à signer la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, élaborée sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement; les signataires acceptaient du même coup

d'exercer un contrôle sur l'exportation de ces déchets dans le cadre d'un système de gestion internationale. Le Canada a joué un rôle de premier plan, au cours d'une période d'intenses négociations, en vue de réaliser un consensus en ce qui a trait au transport maritime des déchets dangereux.

Le représentant canadien à la Commission du droit international est activement impliqué dans les discussions portant sur les questions environnementales débattues au sein de la Commission, en particulier le droit relatif à l'utilisation des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation et la question de la responsabilité internationale pour les dommages résultant d'actes qui ne sont pas interdits par le droit international.

Station spatiale

En septembre 1988, les représentants du Canada, des États-Unis et du Japon, ainsi que ceux de neuf États européens membres de l'Agence spatiale européenne, signaient un accord multilatéral établissant les modalités du développement, de la construction, de la mise en orbite et du fonctionnement d'une station spatiale. Cet accord jette les bases d'une véritable association de quatre partenaires au sein d'un projet audacieux. La contribution du Canada au projet comprendra un centre de service intégré à l'infrastructure de la station spatiale et équipé d'un bras robot canadien perfectionné.

Sur le plan juridique, les partenaires devaient d'abord étudier la question afin de déterminer s'ils devaient étendre les lois nationales à la station spatiale et de quelle façon le faire. L'accord reconnaît la juridiction de chacun des tribunaux des partenaires sur les éléments que chacun fournit et par conséquent permet l'application de règles nationales de droit substantif, notamment en matière de droit pénal et relativement aux lois régissant la propriété intellectuelle. L'accord comporte des règles innovatrices en matière de coopération multilatérale en ce qui a trait aux comportements ou aux événements particuliers survenant à bord de la station spatiale, en tenant compte du droit international existant et des conditions particulières dans lesquelles se déroule cette entreprise conjointe. Citons à ce chapitre la renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité civile à laquelle les partenaires ont souscrit.

Ce canevas de régime juridique ne se veut pas nécessairement exhaustif car dans bien des cas il sera possible d'identifier un facteur de rattachement entre un pays sur terre et un fait juridique intervenant dans ou sur la station spatiale et conséquemment la règle appropriée sera appliquée. En somme, l'accord, ainsi que les instruments internationaux qui s'y rattachent, tentent d'ordonner les uns par rapport aux autres, tant les aspects scientifiques, techniques et politiques que les incidences juridiques, économiques et commerciales de cette grande entreprise de coopération internationale qui devrait durer une trentaine d'années.

Droit criminel international : stupéfiants

La question de l'utilisation abusive des drogues et la question connexe du trafic des stupéfiants sont devenues un sujet de préoccupation majeure sur la scène internationale. Le problème est si étendu et si complexe qu'il menace l'intégrité des systèmes politiques et judiciaires; le trafic des stupéfiants est devenu l'une des principales causes de criminalité sur le plan intérieur; il fait maintenant partie intégrante de l'économie de plusieurs États et impose un